



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-
ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Arrêté interpréfectoral n° 2025-4371 du 30 octobre 2025
portant ouverture d'une enquête publique
ayant pour objet les études complémentaires à la demande de dérogation « espèces
protégées » et à l'étude d'impact dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral
n°2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société
PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse
sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410)
(fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 et suivants, en particulier L.181-18, L. 411-1 et L. 411-2, R. 123-1 et suivants, en particulier R. 123-8, R. 181-1 et suivants, en particulier R. 181-16, R. 181-17, R. 181-19, R. 181-20, R. 181-22, R. 181-28 et R. 181-37 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L. 341-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, notamment l'article 6, applicable aux défrichements dans le cadre de l'exploitation de carrières à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. Pierre ORY ;

Vu le décret du président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. Julien CHARLES ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Bureau des Procédures Environnementales
12 rue des Saints Pères
77 010 Melun Cedex
Tél. : 01-64-71-77-77
Mail : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr
internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-3626 du 11 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet de Bobigny, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'est du chemin de Coubron, à Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « Aiguisy » sur les communes de Coubron et de Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 portant mise en demeure de la société PLACOPLATRE de régulariser la situation de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410), en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PLACOPLATRE le 23 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3563 du 17 décembre 2021 levant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3562 du 17 décembre 2021 imposant à la société PLACOPLATRE des prescriptions complémentaires encadrant la remise en état et la surveillance géotechnique de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1605 du 8 juin 2012 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Vaujours ;

Vu la lettre de PLACOPLATRE du 22 juillet 2021 et le formulaire de demande de défrichement joint à celle-ci ;

Vu le formulaire de demande de défrichement du 30 mars 2022 inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 4) ;

Vu le formulaire de demande de dérogation, daté du 29 mars 2022, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 5) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-2863 du 13 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet d'une part une demande d'autorisation environnementale et d'autre part une demande de modification d'arrêté de servitudes d'utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470) ;

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2023, présentée par l'association Environnement 93 demandant l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2023 susvisé, d'enjoindre le préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre les mesures utiles résultant de cette annulation et de condamner l'État au versement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision n°2310734 de la 2^e chambre du tribunal administratif de Montreuil du 25 juillet 2024 portant sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du jugement pour permettre à l'autorité préfectorale compétente ou à la société Placoplatre de produire au tribunal une mesure de régularisation des vices relevés aux points 9, 10, 17 et 23 du jugement et, dans l'attente de la régularisation, portant suspension l'exécution de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 ;

Vu la lettre du 10 janvier 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande à la présidente du tribunal administratif de Montreuil de proroger le délai de régularisation du fait de la complexité des études complémentaires, en particulier l'étude radiologique, et qui propose un nouveau calendrier ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis de l'autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2025 ;
- avis du Conseil national de la protection de la nature du 02 juin 2025 ;
- avis de l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 29 août 2025 et mémoire en réponse de PLACOPLATRE du 19 septembre 2025 ;

Vu le complément à l'étude d'impact environnementale faisant suite à la décision du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Montreuil susvisée, transmis par la société PLACOPLATRE le 18 juin 2025 ;

Vu la lettre du 8 juillet 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande à la présidente du tribunal administratif de Montreuil de proroger le délai pour l'organisation de l'enquête publique et qui propose un nouveau calendrier avec une signature prévisionnelle l'arrêté préfectoral complémentaire pour avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2025 déclarant les études complémentaires complètes sur la forme et régulières dans le contenu et la proposition de soumettre à l'avis du public :

- la demande de dérogation « espèces protégées » présentée au titre de l'article L.411-2 du code l'environnement,
- les compléments apportés à l'étude d'impact ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées, dans le même rapport, d'une part de demander l'avis des conseils municipaux et du public des communes comprises dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée, soit les communes

de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne) et, d'autre part, de demander l'avis des assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) ;

Vu la lettre du 6 octobre 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande à la présidente du tribunal administratif de Montreuil de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête pour réaliser l'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil n° E25000022/ 93 du 17 octobre 2025, notifiée le 21 octobre 2025, désignant une commission d'enquête constituée de :

- M. Claude POUEY, Ingénieur Général des Télécommunications retraité, président de la commission d'enquête,
- M^{me} Catherine MARETTE, Architecte DPLG retraitée,
- M^{me} Monique DELAFOSSE, Architecte honoraire,
- M. Jordan BONATY, Directeur de l'Association Terres Urbaines,
- M. Michel CERISIER, Chef d'entreprise de construction retraité,
- M. Jean-Charles BAUVE, Architecte DPLG, suppléant,
- M. Michel RELAVE, Ancien cadre juridique retraité, suppléant.

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Marne du 23 octobre 2025 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement aux communes de Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé ainsi qu'à la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la communauté de communes Plaines et Monts de France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise du 27 octobre 2025 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes : 2510-1 (« exploitation de carrières », régime de l'autorisation), 2515-1-a (« installation de concassage d'une puissance de

800 kW », régime de l'enregistrement) et 2930-1 (« atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 300 m² », non classable) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale comprend :

- une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature des IOTA concernées sont les suivantes : 2.1.5.0 (« rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », régime de l'autorisation), 3.2.3.0 (« plans d'eau, permanents ou non », régime de la déclaration), 3.3.1.0. (« assèchement de zones humides », non classable) ;
- une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha au titre du code forestier ;
- une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant l'article 1 de la décision du tribunal administratif de Montreuil susvisé qui a jugé que la demande de dérogation « espèces protégées » et l'étude d'impact étaient insuffisantes :

- pour écarter la possibilité d'une pollution à l'uranium anthropique au-delà d'un rayon de 100 mètres des anciens stands de tir ;
- en raison de l'absence de chiffrage des effets des mesures de compensation des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, de l'absence de description des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de mesures de compensation de ces émissions ;
- pour garantir l'état de conservation des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, dans le cadre de la demande d'autorisation pour la destruction, de l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ;

Considérant que le tribunal administratif de Montreuil a jugé que l'autorisation modificative, éventuellement édictée, devrait l'être après la consultation du Conseil national de la protection de la nature prévue à l'article R.181-28 du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'avis recueilli à l'issue de la consultation susvisée, la demande de dérogation « espèces protégées » présente au titre de l'article L.411-2 du même code et les compléments apportés à l'étude d'impact devront être soumis à consultation du public selon les modalités procédurales applicables à la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation initial, soit le 23 mai 2023 ;

Considérant les vices régularisables identifiés, il y a lieu de reprendre l'enquête publique sur ces éléments ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Montreuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

Article 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 24 novembre 2025 (08 h 00) au 30 décembre 2025 (17 h 30) soit pendant 37 jours consécutifs, ayant pour objet les études et documents complémentaires à la demande de dérogation « espèces protégées » et à l'étude d'impact dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral n°2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE.

Le siège de l'enquête publique est fixé en préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le maître d'ouvrage pour ce projet est la société PLACOPLATRE.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera sur le périmètre des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevrans, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne), situées dans le rayon d'affichage de trois kilomètres du site, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête.

Article 3 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision du tribunal administratif de Montreuil n° E25000022 / 93 du 17 octobre 2025, notifiée le 21 octobre 2025, la commission d'enquête en charge de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est constituée de :

- M. Claude POUEY, Ingénieur Général des Télécommunications retraité, président de la commission d'enquête,
- M^{me} Catherine MARETTE, Architecte DPLG retraitée,
- M^{me} Monique DELAFOSSE, Architecte honoraire,
- M. Jordan BONATY, Directeur de l'Association Terres Urbaines,
- M. Michel CERISIER, Chef d'entreprise de construction retraité,
- M. Jean-Charles BAUVE, Architecte DPLG, suppléant,
- M. Michel RELAVE, Ancien cadre juridique retraité, suppléant.

Article 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ET AFFICHAGE LÉGAL

Il sera procédé par l'autorité compétente, pour le compte du pétitionnaire et à ses frais, à l'organisation de l'enquête publique et à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et Marne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus à la date du 9 novembre 2025 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 24 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2025.

Cet avis sera également publié, par les mairies concernées, par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que pendant toute la durée de celle-ci, soit du 24 novembre 2025 au 30 décembre 2025 inclus, et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes où la consultation des conseils municipaux et du public est mise en œuvre, et par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et publié sur leurs sites internet :

[-https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE)

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête susdésignée recevront les observations du public au sein des mairies des communes citées à l'article 2, durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après (*tableau sur deux pages consécutives*) :

Lieux d'enquête	Adresse des permanences	Dates des permanences
Chelles (77500)	Hôtel de Ville Parc du souvenir Émile Fouchard	Samedi 13 décembre 9h – 12h
Claye-Souilly	Hôtel de Ville	Mercredi 10 décembre 9h – 12h

(77410)	1, allée André Benoist	
Clichy-sous-Bois (93390)	Centre administratif et technique 58, allée Auguste Geneviève et/ou Accès rue des Bleuets	vendredi 28 novembre 2025 de 9h00 à 12h00
Coubron (93470)	Hôtel de Ville 133, rue Jean Jaurès style 93470 Coubron	P1 : jeudi 27 novembre 14h – 17h P2 : lundi 8 décembre 14h – 17h P3 : samedi 13 décembre 9h30 – 12h P4 : mardi 23 décembre 14h30 – 17h
Courtry (77181)	Direction des Services Techniques Bâtiment annexe à 30 m à droite de la mairie principale 52, rue du Général Leclerc	P1 : Lundi 24 novembre 9h30 – 12h30 P2 : Mardi 2 décembre 14h – 17h P3 : Mercredi 10 décembre 14h30 – 17h30 P4 : Mardi 30 décembre 14h30 – 17h30
Le Pin (77181)	Hôtel de ville 6, rue de Courtry	Mardi 2 décembre 9h – 12h
Livry Gargan (93190)	Hôtel de ville – Service urbanisme 3, place François Mitterrand	Mercredi 26 novembre 9h – 12h
Mitry-Mory (77290)	Hôtel de ville (salle n° 2) 11/13, rue Paul Vaillant Couturier	Mardi 16 décembre 14 – 17h
Montfermeil (93370)	Annexe de la mairie Service développement urbain 55, rue du Lavoir	Mercredi 26 novembre 14h – 17h
Sevran (93270)	Pôle urbain – Direction de l’urbanisme 1, rue Henri Becquerel	Mercredi 10 décembre 9h30 – 12h30
Tremblay-en- France (93290)	Hôtel de ville 18, boulevard de l’Hôtel de Ville	Mercredi 10 décembre 14h – 17h
Vaujours (93410)	Centre Technique Municipal 375- 377 rue de Meaux	Lundi 24 novembre de 9h – 12h Samedi 6 décembre 9h – 12h Mercredi 17 décembre de 9h – 12h Mardi 30 décembre de 14h – 17h
Villeparisis (77270)	Mairie 32, rue Ruzé – Guichet unique	Lundi 8 décembre 9h30 - 12h30
Villepinte (93420)	Centre technique municipal 88 boulevard Laurent et Danièle Casanova	Jeudi 18 décembre 14h – 17h
Villevaudé (77410)	Hôtel de ville 27 rue Charles de Gaulle Montjay-la-Tour	Lundi 1^{er} décembre de 14h30 à 17h30

Article 6 : POUVOIRS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE

Article 6.1 : VISITE SUR SITE

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en

liaison avec le responsable du projet, elle devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 6.2 : DEMANDE DE COMPLÉMENT

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, elle en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu dans les quinze communes et la préfecture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 6.3 : ORGANISATION DE RÉUNIONS D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement, l'objet et l'importance de cette enquête publique ont rendu nécessaire l'organisation de réunions publiques. En accord avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, le maître d'ouvrage et les mairies concernées, et conformément aux modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique qu'ils auront définies, les réunions d'information et d'échange avec le public sont organisées comme suit :

- Courtry, le vendredi 5 décembre à 18h dans la salle Léon LEHRER au 35 rue Charles Van Wyngène (77181) Courtry ;
- Vaujours, le mercredi 17 décembre 2025 à 18h à la Maison du Temps libre au 78 rue de Meaux (93410) Vaujours.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande de la commission d'enquête, afin de permettre éventuellement l'organisation d'autres réunions publiques. Dans cette éventualité, la décision motivée de la commission d'enquête sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Cette décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé

par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Article 6.4 : AUDITIONS

La commission d'enquête pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

Article 7 : INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 7.1 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces du dossier, au format papier (en version complète ou allégée), ou au format numérisé disponible sur une borne informatique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public du lundi 24 novembre (8 heures) au mardi 30 décembre 2025 (17 heures 30) inclus dans les communes et la préfecture citées à l'article 2 du présent arrêté, aux jours et heures suivants (*tableau sur deux pages consécutives*) :

Chelles Hôtel de ville Parc du Souvenir Émile Fouchard	Du lundi au mercredi et le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 Le jeudi de 12 h à 17 h 30 Le samedi de 9 h à 12 h 30
Claye-Souilly Service urbanisme 3, allée André Benoist	Du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Clichy-sous-Bois Centre administratif et technique allée Auguste Geneviève et/ou Accès Rue des Bleuets	Lundi de 13h30 à 17h00 Mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Coubron Annexe de la mairie Service urbanisme 133, rue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 17 h (fermé le mercredi après-midi)
Courtry Direction des Services Techniques Bâtiment annexe – à 30 m sur la droite de la mairie principale 52, rue du Général Leclerc	Du lundi au samedi de 09h à 12h et 13h30 à 17h30 Fermé le mardi matin et le jeudi après-midi au public.

Le Pin 6, rue de Courtry	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30
Livry-Gargan Hôtel de ville Service urbanisme 3 place François Mitterrand	Lundi de 13h30 à 17h30, Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, Jeudi de 13h30 à 17h30 Vendredi uniquement de 13h30 à 17h
Mitry-Mory Hôtel de ville 11/13, rue Paul Vaillant- Couturier	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15
Montfermeil Direction générale du développement et de l'attractivité de la ville 55 rue du Lavoir	Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 45 Fermé le mardi Le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 15
Sevran pôle urbain-Direction de l'urbanisme 1 rue Henri Becquerel	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h et de 13 h 30 à 17 h 30
Tremblay-en-France Mairie 18 boulevard de l'Hôtel de Ville	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h Le samedi de 8 h 30 à 12 h
Vaujours Service Techniques Municipal 375-377 rue de Meaux	Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h
Villeparisis Hôtel de Ville 32, rue de Ruzé	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi matin Le samedi de 8 h 30 à 12 h
Villepinte Centre technique municipal 88 boulevard Laurent et Danièle Casanova	De 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
Villevaudé salle des mariages 27 rue Charles de Gaulle	Du lundi au mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 9 h à 12 h Le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/regularisation-autorisation-environnementale-vaujours>

au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête, comportant un registre d'enquête, sera mis à la disposition du public sur support papier et sera également consultable sur un point d'accès numérique à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h, sur rendez-vous. **Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter au préalable le 01 41 60 60 60.**

Dès la publication du présent arrêté, les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny**

pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 7.2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête mis à disposition dans les mairies et la préfecture concernées (lieux précisés à l'article 7.1).

Le public pourra aussi transmettre ses observations, par écrit directement au président de la commission d'enquête en les envoyant à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
M. le président de la commission d'enquête PLACOPLATRE / AIGUISY
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny**

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du lundi 24 novembre (8 heures) au 30 décembre 2025 (17 heures 30) inclus, via un registre dématérialisé directement accessible sur le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/regularisation-autorisation-environnementale-vaujourn> ou à l'adresse suivante : regularisation-autorisation-environnementale-vaujourn@mail.registre-numerique.fr.

Sur le site dédié à l'enquête, les observations et propositions relatives à l'enquête reçues par voie électronique seront rendues visibles et pourront être consultées.

Article 7.3 : INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés sur les sites Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne pendant un an aux adresses suivantes :

[-https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE)

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pour des informations complémentaires, les personnes intéressées peuvent contacter la société Placoplatre aux coordonnées suivantes : M. Éric ROYER, chargé de développement des carrières, courriel : placo.bdg@saint-gobain.com, téléphone fixe : 01 34 50 40 87.

Article 8 : SUSPENSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

Article 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE À LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis seront transmis par leurs soins avec les documents annexés dans les 24 heures au président de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations

écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

La commission d'enquête établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dès la réception des conclusions de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif de Montreuil pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Article 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet, en application du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 11 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES INTERCOMMUNALES

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à l'adresse mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmettra, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, aux maires des communes mentionnées à l'article 2 et au préfet de Seine-et-Marne.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/regularisation-autorisation-environnementale-vaujours>

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, pendant un an :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE>

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture précitée.

Article 14 : RAPPORT SUR LA DEMANDE ET CONSULTATION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Le préfet fera établir par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne, inspection des installations classées) un rapport sur les autorisations sollicitées et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, accompagné de propositions portant soit sur le refus

de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui des autorisations sollicitées, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale seront soumis à l'avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-Saint-Denis .

Article 15 : PRISE DE DÉCISIONS

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis. Il s'agira soit d'un arrêté d'autorisation environnementale , assortis du respect de prescriptions, pris au titre du code de l'environnement, soit d'un refus d'autorisation environnementale.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis statuera sur la régularisation de l'autorisation environnementale dans les 3 mois suivants la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

Article 16 : EXÉCUTION ET DIFFUSION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète du Raincy, le sous-préfet de Torcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les maires de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé, le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la présidente du tribunal administratif de Montreuil. Il sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et mis en ligne sur leurs sites internet.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pierre ORY